

Affaire suivie par : Anne-Marie MONTENOISE

N° de tél. : 03.80.59.67.11

Adresse e-mail : ddpp@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral DDPP n° 2 du 10 août 2010 autorisant la Société Maison Jean-Baptiste BEJOT à exploiter sur le territoire de la commune de Meursault, un établissement de préparation et conditionnement de vin

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000hl) ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire DGPR/SRT du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

Vu la circulaire DGPR/SRT du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2, du 10 août 2010, autorisant la Maison Jean-Baptiste BEJOT à exploiter un établissement de préparation et conditionnement de vin, relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de Meursault (21190) ;

Vu l'avis du CODERST du 20 décembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La Société Maison Jean-Baptiste BEJOT, dont le siège social est situé D974, 21190 Meursault, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur en date du 10 août 2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 sus visée (téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>).

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a-Numéro d'accréditation

b-Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité (modèle en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'article 3 du présent arrêté
4. Attestation du prestataire (modèle en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009) s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substances par les laboratoires en µg/l	
Principal	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois * pour les établissements recevant des vendanges : 3 mesures pendant les vendanges et 3 mesures mensuelles hors vendanges	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1	
	Arsenic et ses composés			5	
	Cadmium et ses composés			2	
	Chloroforme			1	
	Chrome et ses composés			5	
	Cuivre et ses composés			5	
	Fluoranthène			0,01	
	Nickel et ses composés			10	
	Pentachlorophénol			0,1	
	Plomb et ses composés			5	
	Zinc et ses composés			10	
	<i>Mercure et ses composés</i>			<i>1 mesure par mois pendant 3 mois puis si la substance est détectée au moins une fois, une mesure par mois pendant trois mois supplémentaires</i>	<i>0,5</i>
	<i>Trichloréthylène</i>				<i>0,5</i>
	<i>Tributylétain cation</i>				<i>0,02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0,02</i>				
	<i>Monobutylétain cation</i>		<i>0,02</i>		

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de **18 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un état récapitulatif de la conformité des mesures par rapport aux prescriptions imposées, disponibles à partir du site de l'INERIS à l'issue de la saisie des résultats sur ce même site ;
- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- un classement des substances, au vu des résultats factuels, dans les trois catégories suivantes :
 - ✓ substances à abandonner,
 - ✓ substances à surveiller,
 - ✓ substances devant faire, en sus de la surveillance, l'objet d'un programme d'actions.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite l'abandon de la surveillance pour certaines substances. Il pourra être demandé la suppression de la surveillance si des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles répondent à toutes les conditions suivantes :
 - 1) la mesure n'est pas une mesure qualifiée d'« incorrecte-rédhibitoire » par l'INERIS.
 - 2) le flux journalier moyen émis de la substance est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (disponible sur le site <http://rsde.ineris.fr>).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N, réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté, sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère, ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3, ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21 000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Meursault, le Directeur départemental de la protection des populations de Côte d'Or, le Directeur de la société Maison Jean-Baptiste BEJOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur départemental de la protection des populations de Côte d'Or,
- . M. le Directeur de la société Maison Jean-Baptiste BEJOT
- . M. le Maire de Meursault

Fait à DIJON, le 24 janvier 2013

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Julien MARION